



04145173

TRIBUNAL DE COMMERCE

07-10-2004

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2004- Annexes du Moniteur belge

Denomination : **PYXIDE SPRL**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : chaussée de Bruxelles 115 - 1310 La Hulpe

N d'entreprise : 0471406142

Objet de l'acte : **transfert du siège social - augmentation de capital - modification des statuts**

D'un acte reçu par Maître Kathleen DANDOY, notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Pierre DANDOY et Kathleen DANDOY », notaires associés, ayant son siège social à Perwez, avenue Hubert Jacobs, 18, inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 477 030.855, le vingt septembre deux mille quatre, portant la mention suivante :

Enregistré à Perwez, le vingt-quatre septembre deux mille quatre, quatre rôles, un renvoi, volume 396, folio 81, case 6, aux droits de six cent cinquante euros, par le Receveur ai Doguet E.

Il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « PYXIDE », dont le siège social est établi à La Hulpe, chaussée de Bruxelles, 115, s'est réunie et a décidé à l'unanimité :

- de transférer le siège social à La Hulpe, rue Emile Semal, 60

En conséquence, l'assemblée a décidé de modifier le premier alinea de l'article 2 comme suit :

« Le siège social est établi à La Hulpe, rue Emil Semal 60 ».

- d'augmenter le capital de la société à concurrence de cent trente mille (130 000) euros pour le porter de vingt mille (20.000) euros à cent cinquante mille (150.000) euros par création de trois mille neuf cents (3 900) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participeront aux bénéfices à partir du vingt septembre deux mille quatre.

Les nouvelles parts sociales ont été immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées.

L'associée existante a déclaré expressément, à titre individuelle et de manière irrévocable, avoir renoncé antérieurement aux présentes partiellement à concurrence de deux mille deux cent cinquante (2 250) parts sociales à son droit de souscription préférentiel prévu à l'article 309 du Code des Sociétés, au profit exclusif de Monsieur Jehan Delacroix, domicilié à La Hulpe, « Les Niveaux », chaussée de Bruxelles, 115, ainsi qu'à son délai de souscription prévu au même article qui ont été portés à leur connaissance il y a plus de quinze jours.

Madame Maria, Hubertina, Johanna (dite Mieke) Marx, domiciliée à la Hulpe, « Les Niveaux », chaussée de Bruxelles, 115, est intervenue personnellement à l'assemblée générale extraordinaire et a déclaré souscrire mille six cent cinquante (1 650) parts sociales nouvelles

Est également intervenu, Monsieur Jehan DELACROIX, prénommé, lequel informé de ce qui précède, a déclaré avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société et a déclaré souscrire les deux mille deux cent cinquante (2.250) parts sociales nouvelles

En conséquence des décisions intervenues, l'assemblée a décidé de remplacer les cinq premières phrases de l'article 5 par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille (150 000) euros, divisé en quatre mille cinq cents (4 500) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Les parts sont intégralement souscrites et libérées. Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmission des parts. »

- de modifier les articles 1, 2, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 19 des statuts afin de les mettre en concordance avec le nouveau code des sociétés.

En conséquence, lesdits articles sont modifiés comme suit

- article 1 : un deuxième alinéa 2 est inséré et rédigé comme suit

« Cette dénomination doit dans tous les documents de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", ainsi que l'indication du siège social

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots registre des personnes morales ou son abréviation « RPM » suivis du numéro d'entreprise suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation. »

- article 2 : l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, publiée aux annexes au Moniteur belge. »

- article 7 : il est abrogé

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Article 8 : la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales est supprimée et remplacée par la référence au Code des Sociétés,

- article 9 les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales est supprimée et remplacée par la référence au Code des Sociétés ,

- article 11 Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant « La société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques ou morale, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou son personnel, un *représentant permanent*, personne physique, chargé de l'exécution de la mission de gérant au nom et pour compte de la personne morale

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte. Si la société elle-même est nommée administrateur / gérant dans une société, la compétence pour désigner un *représentant permanent* revient à l'organe de gestion

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et en tout temps révocable par elle » ; tout paragraphe relatif à l'intérêt opposé est supprimé ,

- article 12 : au point 2, immédiatement après la première phrase, le *texte suivant est inséré* « Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée » , in fine du point 2 le *texte suivant est ajouté* « S'il a été opté pour la procédure de décision écrite comme exposé ci-après, la société en ce cas doit recevoir au plus tard le jour prévu par les statuts pour la tenue de l'assemblée annuelle, la *lettre-circulaire avec information* de l'ordre du jour et des propositions de décisions signée par tous les associés. » , au point 5 la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacée par la référence au Code des Sociétés , un point 7 est ajouté in fine de l'article et rédigé comme suit : « *Prise écrite de décisions* .

A l'exception des décisions à prendre dans le cadre de l'application de l'article 332 du Code des Sociétés et les *décisions devant être reçues* par acte authentique, les associés peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

A cet effet, le(s) gérant(s)/le collège des gérants enverra à tous les associés et au(x) commissaire(s) éventuel(s) une *lettre-circulaire*, soit par *lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen d'information*, avec indication de l'ordre du jour et les propositions de décision, en leur demandant d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la lettre dûment signée et dans le délai indiqué au siège de la société ou à tout autre lieu indiqué dans la lettre. »

- article 13 : il est remplacé par le texte suivant . « Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires et il pourra se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

- article 14 : il est abrogé ;

- article 15 : il est entièrement remplacé par le texte suivant . « Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée

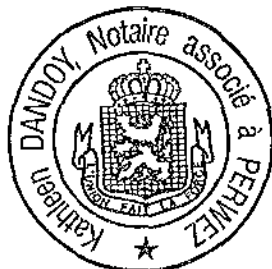
Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales »

- l'article 16 est remplacé par le texte suivant « La société est dissoute dans les cas prévus par la loi. Elle pourra l'être anticipativement à sa durée par la décision de l'assemblée générale. En cas de dissolution, la *liquidation s'opérera* par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée générale des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments. Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, sera partagé entre les associés, suivant le nombre de leurs parts respectives »

- article 18 , la référence aux articles des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacée par la référence au Code des Sociétés ,

- article 19 : la référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacée par la référence au Code des Sociétés , la dernière phrase est abrogée

-de conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui ont été prises sur les objets qui précèdent.



DANDOY Kathleen, notaire associée
à Perwez